

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL305

présenté par
M. Molac, M. Colombani et Mme Froger

ARTICLE 20

Après la référence :

« article 173, »

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« les mots : « adresse copie » sont remplacés par les mots : « adresse, à peine d’irrecevabilité, copie, par voie dématérialisée, » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article prévoit une sanction d’irrecevabilité en cas de non- transmission des informations au juge d’instruction, une mesure qui peut favoriser la bonne administration de la justice, mais qui doit s’accompagner de la dématérialisation des transmissions, tant pour le juge d’instruction que pour la chambre de l’instruction, afin de simplifier les démarches.

Cet amendement a été travaillé avec le Conseil national des barreaux.